

AR PREFECTURE

016-200054047-20190305-2019_03_05_21-DE
Reçu le 06/03/2019

Le chemin rural du Mas .

Chemin partant de la voie communale N° 101 longeant les propriétés de Mr et Mme GOWLAND Andrew (parcelles B N° 349, 272, 273, 502), Monsieur GUILLON Raymond (parcelles B N° 343, 344, 509, 510), Monsieur GUILLON Claude (parcelles B N° 293, 511), Madame MARTIN Annie (parcelle B N° 508), Monsieur LANDRIEU Denis (parcelles N° 523, 286, 524, 395, 398), Monsieur VICTOR Patrick (parcelle B N° 401), Monsieur LANDRIEU Bernard (parcelles H N° 49 et H N° 48), Madame MARIE Bernadette (parcelle H N° 50), Monsieur RAINAUD Alain (parcelles H N° 53 et H N° 54), pour rejoindre la départementale 59. La partie du chemin concernée par la cession (voir plan parcellaire cadastral) n'a plus aucune utilité car elle a été intégrée dans la parcelle de Monsieur LANDRIEU (B N° 523) depuis de nombreuses années et de ce fait le tracé du chemin a été reporté sur la parcelle voisine (B N° 286) appartenant à Monsieur LANDRIEU, sans que ce phénomène n'ait été régularisé de manière officielle.

Considérant que la SAS METHACONFOLENTAIS, acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées B N° 286, et N° 523 pour son projet de méthanisation, sollicite un élargissement du chemin rural du Mas, nécessaire à la réalisation de la mise en place de son unité de méthanisation.

Considérant les offres faites par la SAS METHANISATION pour le chemin du Mas pour acquérir la partie du dit chemin ;

Compte tenu de la désaffectation de cette partie du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière ;
A l'issue de cette enquête, une seconde délibération interviendra pour autoriser et définir les modalités de la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Constate la désaffectation d'une partie de ce chemin rural du Mas,
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural, ainsi que celle pour l'élargissement d'un chemin rural (articles L.141-1 et L.141-6 du CVR et L.161-9 du CRPM)
- Charge Monsieur le Maire de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes nécessaires à la poursuite de cette affaire
- Précise que les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs.

Pour Extrait Conforme
En Mairie le 6 mars 2019

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

